

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 242.472 du 28 septembre 2018

A. 223.151/XV-3527

En cause : **l'association sans but lucratif DOJO LIÉGEOIS,**
ayant élu domicile
rue de Sendrogne 79
4141 Louveigné,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 août 2017, l'a.s.b.l. DOJO LIÉGEOIS demande l'annulation de "la décision négative en faveur de certaines activités de Sport de Quartier émise le 14 juillet 2017 sous la référence AL/CB/BL/SQ/2017-004".

II. Procédure

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

La partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 21 décembre 2017.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 2 août 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 27 septembre 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Pascale VANDERNACHT, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Florian DUFOUR, *loco* M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendu en ses observations.

M. Christian AMELYNCK, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 21 décembre 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le vingt-huit septembre deux mille dix-huit, par :

Pascale VANDERNACHT,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.